

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données du Conseil à propos du dossier "procédure de certification"

Bruxelles, le 23 mars 2006 (Dossier 2006-45)

1. Procédure

Le 20 juillet 2004, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a envoyé une lettre aux délégués à la protection des données leur demandant de contribuer à l'établissement de l'inventaire des traitements de données susceptibles de faire l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD tel que prévu par l'article 27 du règlement (CE) 45/2001. Le CEPD a demandé la communication de tous les traitements sujets au contrôle préalable, y compris ceux ayant débuté avant la nomination du contrôleur et pour lesquels le contrôle ne pourrait jamais être considéré comme étant préalable, mais qui seraient soumis à un contrôle "ex-post".

A partir des inventaires reçus des délégués à la protection des données (DPD), le CEPD a identifié des thèmes prioritaires à savoir les traitements de données dans les dossiers disciplinaires, l'évaluation du personnel ou les dossiers médicaux. En date du 10 novembre 2005, le CEPD a adressé à l'ensemble des DPD une demande de mise à jour de leur inventaire, au sein de laquelle ont été mentionnées deux nouvelles priorités: les services sociaux et l'e-monitoring. A la suite de cette demande de mise à jour, le délégué à la Protection des données du Conseil a adressé un dossier devant être soumis à un contrôle préalable ex-post concernant "la procédure de certification", dans la mesure où celui-ci contient des données relatives à l'évaluation des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement. (article 27.2.b).

Par courrier reçu le 23 janvier 2006, une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la Protection des données du Conseil, concernant le dossier "procédure de certification". Ce courrier est accompagné de plusieurs annexes relatives au sujet.

Par e-mail en date du 10 février 2006, des questions sont posées au délégué à la Protection des données du Conseil. Les réponses sont fournies le jour-même.

2. Faits

Le Conseil organise une procédure de sélection des fonctionnaires autorisés à suivre la formation dans le cadre de la procédure de certification (article 45bis du Statut). En l'espèce, le cas soumis porte sur l'année 2005. La finalité du traitement consiste en la sélection des fonctionnaires du groupe de fonctions AST à partir du grade 5 autorisés à suivre la formation dans le cadre de la procédure de certification, qui leur donnera la possibilité d'être nommés à un emploi de même grade du groupe de fonctions AD.

La procédure de sélection des fonctionnaires autorisés à suivre ce programme est déterminée par la Décision du Conseil¹.

Les étapes de cette procédure sont :

1. la publication d'un appel à candidatures;
2. l'établissement de la liste d'un nombre limité de fonctionnaires autorisés à participer chaque année au programme de formation;
3. la participation au programme de formation dispensé par l'Ecole européenne d'administration;
4. l'établissement et la publication de la liste des fonctionnaires ayant réussi les épreuves attestant qu'ils ont suivi avec succès le programme de formation.

2.1 Les candidatures

Au titre de l'exercice 2005, peuvent uniquement se porter candidats les fonctionnaires B* de grade au moins égal à 5 nommés à un emploi permanent du Secrétariat général du Conseil. A la date de publication de l'appel à candidatures, ces fonctionnaires doivent occuper une des positions suivantes : l'activité, le congé parental ou le congé familial, ou être détachés dans l'intérêt du service. Toutefois, ne pourront se porter candidats les fonctionnaires qui, au cours de l'année 2005 ou 2006, seront mis à la retraite d'office, ceux pour lesquels l'AIPN a adopté une décision conduisant à la cessation définitive de leurs fonctions et ceux à qui l'AIPN a accordé une allocation d'invalidité.

2.2 Modalités pour introduire sa candidature

Une date limite pour l'introduction de l'acte de candidature est fixée. Les candidatures introduites en dehors de ces délais ne peuvent pas être prises en considération.

La candidature doit être introduite au moyen de l'acte de candidature, accompagné de toutes les pièces justificatives, sans oublier la signature, auprès de l'Unité Carrière et développement des compétences de la Direction des Ressources humaines. Le formulaire à compléter peut être téléchargé sur le site intranet DOMUS, DGA1, formulaires, certification. Il peut être obtenu également par courriel.

2.3 Critères d'admissibilité

Après examen des candidatures, l'AIPN établit et publie la liste des fonctionnaires reconnus admissibles à la procédure de certification, conformément aux critères d'admissibilité en vigueur dans le cadre de la procédure. (Fonctionnaires du groupe de fonctions AST (B* par mesure transitoire) à partir du grade 5, avec au moins 5 années d'ancienneté répondant aux critères repris dans les articles 3 et 4 de la Décision du Conseil du 20 septembre 2005).

2.4 Critères utilisés pour classer les fonctionnaires admis selon un ordre de priorité et leur importance respective

L'AIPN examine les candidatures des fonctionnaires admissibles et les classe selon un ordre de priorité à partir des critères suivants : les rapports de notation, le niveau d'enseignement et de formation et l'expérience professionnelle acquise au sein des institutions.

¹ Décision du Conseil du 20 septembre 2005 relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 45 bis du Statut. (Communication au Personnel du 26 septembre 2005 – 162/05)

Le contenu des critères, leur valeur et leur pondération ont été décidés par l'AIPN après avis de la Commission paritaire. Après avoir classé les candidatures, l'AIPN arrête et publie un projet de liste des fonctionnaires sélectionnés pour participer au programme de formation.

2.5 Voies de recours prévues concernant la liste des fonctionnaires sélectionnés

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la publication par l'AIPN du projet de liste des fonctionnaires sélectionnés, les fonctionnaires qui se sont portés candidats peuvent introduire un appel motivé auprès du Comité paritaire pour la procédure de certification et fournir au comité tous les documents justificatifs et renseignements utiles.

2.6 Rôle du Comité paritaire pour la procédure de certification

Le Comité paritaire pour la procédure de certification examine le projet de liste et les appels formés par les fonctionnaires et émet un avis motivé dans un délai de vingt jours ouvrables suivant le délai de dix jours laissé aux fonctionnaires pour introduire les appels.

L'AIPN arrête et publie la liste des fonctionnaires autorisés à participer au programme de formation en tenant compte de l'avis du comité.

2.7 La formation organisée par l'EAS (Ecole européenne d'administration)

Dans cette phase, l'institution délègue à l'Ecole européenne d'Administration la définition et l'organisation du programme de formation, l'organisation des épreuves écrites et orales ainsi que l'établissement de la liste des fonctionnaires ayant réussi ces épreuves.

La formation a une durée d'environ 40 jours et est considérée comme une formation dans l'intérêt du service. Un tronc commun (environ 70% de la formation) consiste en quatre modules (analyse, communication, organisation et budget).

En outre, les participants suivent un module spécifique au choix. A ce jour, sept modules spécifiques sont proposés. Le choix du module spécifique se fait après la phase de sélection des candidatures, pour les candidats qui ont été retenus pour participer à la formation. Le choix se fait par l'intéressé, en dialogue avec la Direction générale A I A qui consultera le supérieur hiérarchique.

2.8 Autres informations issues de la notification

Personnes concernées

Fonctionnaires du groupe de fonctions AST (B* par mesure transitoire) à partir du grade 5, avec au moins 5 années d'ancienneté répondant aux critères repris dans les articles 3 et 4 de la Décision du Conseil du 20 septembre 2005.

Catégories de données

Les données nécessaires pour sélectionner les fonctionnaires sont : rapports de notation, attestation(s) d'ancienneté de service dans les institutions européennes, copie du diplôme le plus élevé, attestations de formations professionnelles éventuelles, formulaire d'acte de candidature. La liste de ces données est reprise dans l'acte de candidature.

Informations

La Décision du Conseil du 20 septembre 2005 (Communication au personnel 162/05) informe les candidats quant à la procédure. Une communication va porter sur la Décision de l'Autorité

investie du pouvoir de nomination quant au nombre de personnes à sélectionner et aux critères de classification des candidatures. L'appel aux candidatures informe quant aux documents à fournir pour se porter candidat, aux modalités pratiques de la procédure et aux informations fournies conformément à l'article 11 du règlement 45/2001 relatif à la protection des données.

Annexe à l'appel aux candidatures dans le cadre de la procédure de certification

L'attention du personnel du Secrétariat général est attirée sur les informations suivantes qui sont communiquées conformément à l'article 11 du règlement 45/2001 relatif à la protection des données. L'annexe donne les informations sur l'identité du responsable du traitement, la finalité du traitement des données, les destinataires des données, le caractère obligatoire ou non de la réponse et ses conséquences, les droits d'accès et rectification, la base juridique et les délais de conservation.

Droits des personnes concernées

Les candidats disposent d'un droit d'accès et de rectification des informations qu'ils ont fournies à tout moment à l'exception de la période des travaux des personnes désignées par l'AIPN pour traiter les candidatures. Une rectification des données ultérieure aux travaux ne pourrait remettre en cause les résultats pour l'année.

Procédures automatisées / manuelles

Procédés partiellement automatisés. La seule automatisation consistera à dresser en interne des listes des candidats en Word et/ou Excel, dans le but de la gestion des candidatures et de la publication par l'AIPN des listes de candidats admis.

Support de stockage des données

Les données sous format papier seront conservées dans l'Unité Carrière et développement des compétences, dans des locaux et/ou mobilier de classement sécurisés pour la conservation des documents. Les données informatisées seront conservées sur les ordinateurs de l'unité Carrière et développement des compétences, ces ordinateurs étant accessibles uniquement aux personnes habilitées par login et mot de passe.

Destinataires

La liste des fonctionnaires (nom, prénom, coordonnées pour pouvoir les inviter aux formations) autorisés à suivre les cours de formation obligatoire telle qu'établie par l'AIPN sera transmise à l'Ecole européenne d'administration (EAS), rattachée à l'EPSO. A la fin du cycle de formation, l'EPSO communiquera à l'AIPN la liste des fonctionnaires ayant réussi le programme de formation.

Auront accès aux données de la candidature : l'Unité Carrière et Développement des compétences de la Direction des Ressources humaines, son secrétariat et le Comité paritaire pour la procédure de certification prévu à l'article 10§2 de la décision du Conseil du 20/09/2005. La Direction Personnel et administration (DGA1B) aura accès, concernant les personnes sélectionnées, aux données attestant la sélection et les résultats de la formation organisée par l'EAS.

Politique de conservation des données

Tous les documents sont conservés aussi longtemps qu'il est possible de contester la décision. Les délais maximum de ces procédures d'appel sont de 6 semaines (+ le délai de publication par l'AIPN de la liste des fonctionnaires sélectionnés) pour les recours prévus à l'article 5 de la Décision du Conseil du 20/9/2005, avec en plus 7 mois pour les recours au titre de l'article 90 du Statut, plus enfin 3 mois pour introduire un recours auprès de la Cour de justice des Communautés européennes, auxquels s'ajoutent les délais contentieux. Ceci revient donc à une année sans compter les délais contentieux de la Cour de justice. Les dossiers des

candidats non sélectionnés sont conservés trois ans au cas où ces personnes se portent à nouveau candidates. Celles-ci pourront compléter ou modifier leurs données. Par ailleurs, il n'y a pas de date limite pour le verrouillage et l'effacement.

Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Des statistiques anonymes pourront être tirées pour assurer le suivi de la procédure (par exemple, par rapport au nombre de candidatures suivant les exercices).

Mesures de sécurité

Les données seront conservées dans le respect de l'article 22 du règlement (CE) n°45/2001: les procédures et mesures en vigueur à la Direction des Ressources Humaines (DGA 1A) et le devoir de discrétion des agents traitant les données seront observés. D'autres mesures sont prises pour la conservation des données automatisées ou non.

3. Aspects légaux

3.1 Contrôle préalable

La notification reçue le 23 janvier 2006 représente un traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne identifiée ou identifiable" - article 2.a). Le traitement de données présenté est effectué par une institution, est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1).

Le traitement de la procédure de certification est partiellement automatisé, en ce sens que les listes des candidats sont établies en interne sur support Word et/ou Excel, aux fins de la gestion des candidatures et de la publication par l'AIPN des listes de candidats soumis. Les données sont également conservées sur support papier dans l'unité Carrière et développement des compétences L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

Le Contrôleur européen de la protection des données n'effectue pas le contrôle préalable de la phase lors de laquelle l'Ecole européenne d'administration intervient car elle a la qualité de responsable du traitement dans cette phase qui lui est propre. Ceci devra faire l'objet d'une notification de contrôle préalable séparée.

L'article 27 du règlement (CE) 45/2001, soumet au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données, les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées. L'article 27.2 contient une liste de traitements susceptibles de présenter semblables risques. L'article 27.2.b présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*". La procédure de certification des fonctionnaires du Conseil est un traitement de données personnelles qui a pour objectif l'évaluation et qui entre donc dans le cadre de l'article 27.2.b et à ce titre est soumis au contrôle préalable du contrôleur européen.

En principe, le contrôle effectué par le Contrôleur européen de la protection des données est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas précis, le traitement a été mis en place avant de consulter le Contrôleur européen à la protection des données, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le Contrôleur européen à la protection des données.

La notification officielle a été reçue par courrier en date du 23 janvier 2006. Des questions sont posées par e-mail le 10 février 2006. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le délai des deux mois au sein duquel le Contrôleur européen de la protection des données doit rendre son avis est suspendu. Les réponses sont obtenues par e-mail le jour même. Le Contrôleur européen de la protection des données rendra son avis pour le 24 mars 2006.

3.2 Base légale et licéité du traitement

La base légale sur laquelle repose le traitement de données en question peut être trouvée dans :

- l'article 45bis du statut des fonctionnaires (procédure de certification),
- la décision du Conseil du 20 septembre 2005 relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 45bis du statut²,

La base légale, suffisamment claire, ne suscite pas de question particulière.

L'analyse de la base légale s'accompagne de l'analyse de la licéité du traitement. L'article 5.a du règlement (EC) 45/2001 prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*".

La procédure de certification qui implique la collecte et le traitement de données personnelles concernant les fonctionnaires rentre dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution. La base légale relevant du statut des fonctionnaires vient à l'appui de la licéité du traitement.

3.3 Qualité des données

Les données doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives*" (article 4.1.c), du règlement (CE) 45/2001. Les données traitées qui sont décrites au début du présent avis devraient être considérées comme satisfaisant à ces conditions en liaison avec le traitement. Les données requises sont de nature administrative et sont nécessaires pour évaluer le travail des fonctionnaires. Le CEPD estime que l'article 4.1.c du règlement (CE) 45/2001 est respecté à cet égard.

Par ailleurs les données doivent être traitées "*loyalement et licitement*" (article 4.1.a du règlement (CE) 45/2001. La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 2). Quant à la loyauté, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées. Sur ce point voir ci-dessous point 3.8.

Selon l'article 4.1.d du dit règlement, les "*données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée, afin de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant ces deux droits d'accès et de rectification, voir point 3.7 ci-après.

² Décision du Conseil du 20/09/2005 (CP 162/05).

3.4 Conservation des données

L'article 4.1.e du règlement (CE) 45/2001 pose le principe que les données doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*.

Pour mémoire, tous les documents nécessaires aux dossiers de certification sont conservés jusqu'à ce que le fonctionnaire ait épuisé toute voie de recours qui inclue les délais de recours contentieux en cas de recours devant la Cour de Justice.

En cas d'absence de recours contentieux, les dossiers sont conservés un an environ : 6 semaines pour la procédure d'appel plus 7 mois pour les recours au titre de l'article 90 du statut, plus 3 mois pour introduire le recours contentieux devant la Cour.

Les dossiers des candidats non sélectionnés sont conservés 3 ans dans l'hypothèse d'une nouvelle candidature avant d'être détruits.

Pour les candidats sélectionnés, le dossier certification est versé au dossier personnel. Dans le cadre de cette hypothèse, l'article 26 du statut est d'application et plus particulièrement : *"tout fonctionnaire a le droit, même après cessation de ses fonctions, de prendre connaissance de l'ensemble des pièces figurant à son dossier et d'en prendre copie"*.

Il s'agit donc d'une conservation sur le long terme, mais qui n'est pas précisée. Le Contrôleur européen de la protection des données souligne la nécessité de fixer un délai pendant lequel les données peuvent être conservées. Dans un dossier analogue³, le CEPD a estimé qu'il était raisonnable de fixer à 10 ans le délai de conservation, en le faisant courir à partir du départ de l'agent ou du dernier versement de la pension. Le CEPD considère en outre que les données à caractère purement informatif qui ne sont plus nécessaires pour des raisons administratives pourraient être supprimées au terme d'une période minimale de 5 ans.

Par ailleurs, cette conservation des données sur le long terme devra être accompagnée de garanties appropriées. Les données conservées sont personnelles. Le fait qu'elles soient archivées pour une conservation sur le long terme ne leur ôte pas le caractère de données personnelles. C'est pourquoi même dans le cadre d'une conservation sur le long terme, ces données doivent faire l'objet de mesures adéquates de transmission et de conservation comme toute donnée personnelle.

Enfin, la perspective que les données soient conservées pour des raisons statistiques est effective. En effet des statistiques anonymes pourront être tirées pour assurer le suivi de la procédure. Le fait que l'anonymisation soit prévue fait que l'article 4.1.e du règlement est respecté.

3.5 Changement de finalité / Usage compatible

Des données sont extraites de ou introduites dans les bases de données du personnel. Le traitement analysé n'implique pas un changement général de la finalité prévue pour les bases de données relatives au personnel, la procédure de certification n'en étant qu'une partie. Ceci implique que l'article 6.1 du règlement (CE) 45/2001 n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté.

³ Dossier 2004/274 - Evaluation du personnel - Banque centrale européenne

3.6 Transfert des données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Les données sont appelées à circuler entre différents services au sein du Conseil. Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées au sein d'une institution que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.

En l'espèce, le transfert aux gestionnaires de l'unité Carrière et Développement, à l'AIPN, au Comité paritaire pour la procédure de certification et à la Direction Personnel et Administration est conforme à l'exécution légitime des missions des diverses parties.

Par ailleurs, les données relatives aux fonctionnaires autorisés à suivre les cours de formation sont transférées à l'Ecole européenne d'administration, rattachée à EPSO. A la fin du cycle de formation, EPSO communiquera à l'AIPN les données des fonctionnaires ayant réussi le programme de formation. Enfin, le Tribunal de Première Instance (TPI) peut recevoir ces dossiers dans le cadre des recours devant le TPI⁴. Ces transferts sont légitimes en l'espèce, puisqu'ils sont nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence du destinataire.

En l'espèce, l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001 est respecté.

3.7 Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. Dans le cas d'espèce, la personne concernée a accès à son dossier d'évaluation afin d'en remplir toutes les rubriques nécessaires au bon déroulement de la procédure.

L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi modifier directement ou faire modifier les données personnelles si nécessaire.

Ces droits sont, en l'espèce, garantis par la section 5 de la décision du Conseil du 13 septembre 2004 "*portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne le règlement (CE)45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données*", publiée au Journal Officiel L 296 du 21 septembre 2004.

La section 5 de la décision du Conseil est relative à la procédure permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits spécifie les conditions générales ainsi les droits d'accès, de rectification, de verrouillage, d'effacement et d'opposition offerts aux personnes concernées. Par ailleurs sont mentionnées les informations relatives à la notification aux tiers, aux

⁴ Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, créé par la décision du Conseil en date du 2 novembre 2004 (2004/752/CE, Euratom) est compétent au lieu et place du Tribunal de Première Instance. Ce dernier est l'instance d'appel.

décisions individuelles automatisées et aux exceptions et limitations. Néanmoins la communication au personnel ne fait pas référence à cette décision du Conseil.

Une limite aux droits d'accès et de rectification est annoncée clairement dans le cadre de ce qui est imposé aux personnes concernées à savoir la limitation temporaire d'accès et de rectification lors de période des travaux des personnes désignées par l'AIPN pour traiter les candidatures. (voir point 2.8 supra). Le Contrôleur européen de la protection des données considère que cette limitation est recevable dans la mesure où elle rentre dans le cadre de l'application de l'article 20.1.c du règlement (CE) 45/2001 ("*les institutions et les organes communautaires peuvent limiter l'application de l'article (...) 13 à 17 (...) pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui*") et qu'il est nécessaire d'assurer des conditions objectives, certaines et stables pour tous les candidats comme condition de loyauté de la procédure.

Le contrôleur européen de la protection des données demande à ce que la communication au personnel mentionne la décision du Conseil du 13 septembre 2004 présentant les droits offerts au personnel concerné

3.8 Information des personnes concernées

Le règlement (CE) 45/2001 prévoit que la personne concernée doit être informée lorsqu'il y a traitement de ses données personnelles et énumère une série de mentions obligatoires dans cette information. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

Les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce. Dans la mesure où le fonctionnaire ou l'agent remplit lui-même les données exigées pour sa part, la personne concernée fournit elle-même les données.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des informations sont collectées auprès des différents intervenants dans le processus (évaluateurs, validateur, comités).

Pour mémoire, l'information des personnes concernées est assurée dans le cas présent par le biais par l'annexe à la Communication au Personnel intitulée "Appel à candidatures pour la procédure de certification au titre de l'année 2005".

Les dispositions de l'article 11 mentionnées aux points a) (identité du responsable du traitement), b) (finalités du traitement), c) (destinataires ou catégories de destinataires des données), d) (caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse), e) ("l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données") doivent être spécifiées aux personnes concernées. Afin que la loyauté du traitement soit parfaitement respectée, le paragraphe f) de cet article devrait être aussi mentionné. Il indique les éléments suivants : *base juridique du traitement, délais de conservation des données, droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données.*

Les dispositions de l'article 12 mentionnées aux points a) (identité du responsable du traitement), b) (finalités du traitement), c) (les catégories de données concernées) d)

(destinataires ou catégories de destinataires des données), e) ("l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant et de rectification de ces données") ainsi que le point f) (*base juridique du traitement, délais de conservation des données, droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données*) doivent être spécifiées aux personnes concernées.

Seul le point relatif à la saisine du Contrôleur européen de la protection des données n'est pas mentionné dans le cas d'espèce. Le Contrôleur européen de la protection des données recommande l'insertion de cette mention dans les différents documents donnant l'information à propos de la procédure de certification.

3.9 Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, "*le responsable du traitement met en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*".

Les mesures organisationnelles et techniques sont prises afin d'assurer une sécurité maximale au traitement.

Au regard de l'ensemble de ces mesures, le contrôleur européen estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement (CE) 45/2001.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que le Conseil :

- fixe un délai précis pendant lequel les données des candidats sélectionnés peuvent être conservées sur le long terme dans le dossier individuel,
- établisse, dans le cadre d'une telle conservation sur le long terme, des mesures adéquates de transmission et de conservation des données personnelles,
- mentionne dans la communication au personnel la décision du Conseil du 13 septembre 2004 *portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne le règlement (CE)45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données*,
- insère la mention relative à la saisine du Contrôleur européen de la protection des données dans les différents documents donnant l'information à propos de la procédure de certification.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2006

Peter HUSTINX

Le Contrôleur européen de la protection des données

Note de suivi

23 août 2006

En date du 21 avril 2006, le Conseil a pris en compte les recommandations figurant dans la conclusion de cet avis.

Le Contrôleur européen de la protection des données